



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Normandie

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

**Avis délibéré des Missions Régionales d'Autorité
environnementale de Centre-Val de Loire et de
Normandie
sur le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du
Pays de Dreux (28/27)**

N° : 2018-2236 (28)

N° : 2018-2779 (27)

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le projet de SCoT de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux s'étend sur les régions Centre-Val de Loire et Normandie.

La MRAe de Centre Val de Loire, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 24 octobre 2018, à Orléans (45).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Étienne Lefebvre, Philippe de Guibert, Corinne Larrue, Michel Badaire.

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 18 octobre 2018, par téléconférence.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis Bavard, Marie-Anne Belin, Olivier Maquaire et Michel Vuillot.

L'ordre du jour de ces deux réunions comportait, notamment, l'avis sur le schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays de Dreux (28/27).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Centre-Val de Loire et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ont été saisies par la communauté d'agglomération du pays de Dreux pour avis, respectivement de la MRAe Centre-Val de Loire et de la MRAe Normandie, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 juillet 2018.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL Centre-Val de Loire a consulté par courriel du 27 août 2018 les agences régionales de santé (ARS) des régions Centre-Val de Loire et Normandie.

L'ARS Centre-Val de Loire a émis une contribution le 11 octobre 2018, l'ARS Normandie n'en a pas émis.

Sur la base des travaux préparatoires des DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe Centre-Val de Loire et la MRAe Normandie rendent conjointement l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

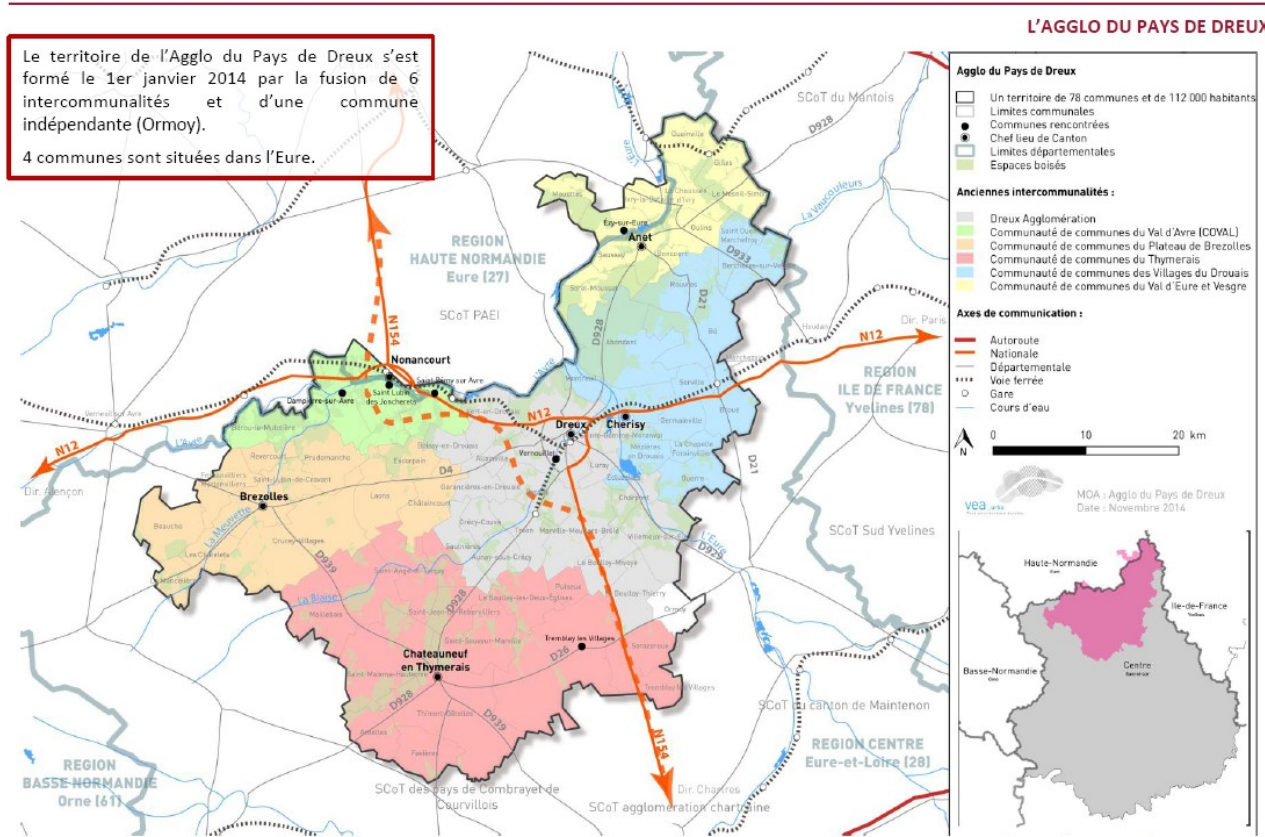
Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1. Principales dispositions du SCoT susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement

Le territoire du SCoT du Pays de Dreux s'étend sur 78 communes, majoritairement situées dans le nord du département d'Eure-et-Loir, en région Centre-Val de Loire à l'exception de 4 communes du département de l'Eure, en région Normandie.

Il est notablement influencé par plusieurs polarités extérieures : Paris et l'Île-de-France à l'est, Chartres au sud, Évreux au nord-ouest.



Cartes de localisation et de présentation du territoire du SCoT du Pays de Dreux (in RP, vol. 1, page 13)

La population (115 529 habitants en 2015) est largement concentrée le long des vallées de l'Eure et de l'Avre, autour de plusieurs agglomérations (Dreux, Vernouillet, Luray ; Saint-Lubin-des-Joncherets, Nonancourt et Saint-Rémy-sur-Avre ; Ezy-sur-Eure, Anet et Ivry-la-Bataille) parfois à cheval entre les régions Centre-Val de Loire et Normandie (avec de nombreuses interactions en matière de développement urbain et d'enjeux environnementaux).

De manière globale, la population augmente légèrement grâce à l'accroissement naturel, le solde migratoire étant déficitaire. Toutefois, les tendances sont très contrastées à travers le territoire : l'agglomération drouaise et la vallée de l'Avre, faiblement attractives à l'heure actuelle sur le plan du cadre de vie et de l'économie, voient leur population partir au profit du sud du territoire encore rural, tandis que l'est du territoire bénéficie de l'arrivée de ménages en provenance d'Île-de-France.

Le présent SCoT succède à un document antérieur (SCoT de Dreux agglomération) qui datait de 2008 et concernait un périmètre nettement plus restreint (19 communes, toutes euréliennes).

Suite à l'agrandissement de l'agglomération du Pays de Dreux dans les années qui ont suivi, la nouvelle version du SCoT, prescrite le 29 septembre 2014, intègre un périmètre plus vaste.

Néanmoins, celui-ci ne comporte pas quelques communes qui ont rejoint la communauté d'agglomération postérieurement au débat sur le projet d'aménagement et de développement

durable (PADD), lequel s'est tenu le 26 septembre 2016.

Le SCoT prévoit, à travers son PADD et son document d'orientations et d'objectifs (DOO), des objectifs de croissance démographique de +0,65 % par an sur la période 2012-2030 (p. 41 du DOO) et de construction de 655 logements par an jusqu'en 2023 et de 556 par an sur la période 2023-2030.

Le PADD a aussi pour objectifs de conforter l'organisation territoriale de l'agglomération du pays de Dreux (pôle urbain de Dreux-Vernouillet, pôles d'équilibre, pôles de proximité, communes rurales) et de dynamiser les activités économiques : en passant notamment par la protection des activités agricoles, l'anticipation des grands projets d'infrastructures (autoroute A154), la requalification des « entrées du territoire » et la promotion d'un tourisme de qualité (châteaux, hôtellerie, tourisme vert) et doté d'une image propre.

Les politiques portées par le PADD comprennent aussi un volet environnemental, impliquant la prise en compte de la lutte contre le changement climatique et des économies d'énergie dans le développement urbain et résidentiel, la protection de la biodiversité et des ressources naturelles (notamment l'eau) ainsi que la prévention des risques et des nuisances.

2. Principaux enjeux environnementaux du territoire

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en propose une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

Ils concernent :

- la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- les transports et déplacements, ainsi que les nuisances et pollutions associées ;
- la biodiversité et les continuités écologiques ;
- le climat et l'énergie.

3. Appréciation de l'analyse faite sur les enjeux environnementaux du territoire

3.1 Consommation d'espaces agricoles et naturels

Le rapport de présentation explique correctement (p. 137 et s.) les modes d'occupation du sol sur le territoire du pays de Dreux, ainsi que les dynamiques d'extension urbaine avec une consommation qui s'est principalement faite au détriment des terres agricoles (lesquelles représentent environ 70 % des sols du pays de Dreux à l'heure actuelle).

Les forces et les faiblesses de l'agriculture sur le territoire communautaire sont analysées d'une façon pertinente : terres à valeur agronomique parfois moyenne¹ (et moins productives que d'autres secteurs proches comme la Beauce), production quasi-totalement basée sur les grandes cultures et destinée à l'export (via le port de Rouen), dépendance aux marchés et aux politiques de subvention (politique agricole commune européenne), contraintes liées aux exigences de protection de l'environnement (alimentation des captages d'eau potable notamment) et de qualité des produits.

Le rapport signale aussi que quelques producteurs ont envisagé une diversification de leurs activités incluant des productions végétales et animales à plus haute valeur ajoutée, des activités éco-touristiques et des procédés de vente directe et de circuits courts.

1 Les contraintes liées au caractère karstique des sols (risque d'effondrement en surface) auraient également pu être mentionnées au nombre des contraintes sur les exploitations agricoles.

Il indique aussi que la baisse du nombre d'exploitations se poursuit mais à un rythme plus ralenti par rapport à la fin du siècle dernier (diminution de 2,7 % par an entre 1988 et 2000, de 1,5 % entre 2000 et 2010), et que le secteur agricole et para-agricole emploie environ 1 500 personnes sur le territoire du SCoT.

Les problématiques liées à la perte de terres non-agricoles (espaces boisés et naturels), qui concernent des surfaces bien moins importantes, sont correctement identifiées (entretien, conflits d'usage, exposition au risque d'incendie, cohabitation avec la faune...).

Les différents phénomènes qui concourent à l'artificialisation des sols sur le territoire drouais sont correctement identifiés : développement des zones résidentielles et d'activités économiques, infrastructures routières et équipements spécifiques comme la centrale photovoltaïque de Crucey-Villages et Maillebois (à l'emplacement d'une ancienne base militaire).

Toutefois, le chiffrage des terres consommées (semble-t-il, sur la période 2003-2013 qui servirait de période de référence) est difficile à apprécier dans la mesure où les surfaces mobilisées pour certaines opérations sont estimées avec peu de précision, par exemple la surface artificialisée globale est estimée à 546 hectares (rapport de présentation, p. 143) puis à 590 hectares (DOO p. 15), sans justification apparente.

De même, la consommation spatiale générée par la centrale photovoltaïque de Crucey-Villages et Maillebois est successivement évaluée dans le dossier à 89 puis à 244 hectares.

L'autorité environnementale recommande une présentation plus claire des superficies consommées dans les années récentes, de leur affectation initiale et de leur usage final.

Les données relatives à la densité de l'habitat dans les différents pôles urbains sont présentées d'une façon appropriée, qui met en évidence de très fortes disparités (allant de 10 à 200 logements à l'hectare) entre les secteurs les moins denses et les plus denses.

Le diagnostic présente correctement les spécificités du parc de logements communautaire, notamment la présence relativement forte du parc social sur certaines communes, où les revenus moyens des ménages sont faibles (rapport de présentation, p. 72).

Concernant les zones d'activités économiques, le rapport de présentation (p. 83) chiffre à 1 237,5 hectares le périmètre viabilisé global au sein du Pays de Dreux, dont 90 hectares sont encore potentiellement disponibles pour des entreprises.

3.2 Préservation de la ressource en eau

L'état initial de l'environnement présente de façon pertinente les atouts et les faiblesses des ressources en eau superficielles et souterraines sur le territoire du Pays de Dreux (rapport de présentation, p. 161 et s.).

Toutefois, certaines précisions auraient pu être apportées.

Concernant les eaux de surface, les cours d'eau et les objectifs de bon état qui leur sont assignés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie sont bien décrits, ainsi que les principales espèces de poissons qui y vivent.

Néanmoins, l'état écologique du cours d'eau « la Blaise » est moyen (et non pas « bon » comme indiqué au dossier) à l'heure actuelle, et son état physico-chimique est par ailleurs mauvais.

Une carte de l'état physico-chimique des cours d'eau aurait été bienvenue.

Le taux d'étagement des cours d'eau², les ouvrages hydrauliques impactant la circulation des poissons et les actions engagées ou prévues pour restaurer la continuité piscicole auraient pu être présentés.

L'autorité environnementale recommande que l'état physico-chimique des cours d'eau du territoire soit présenté, et que l'état écologique du cours d'eau « la Blaise » soit rectifié. Elle recommande aussi davantage de précisions sur l'état des continuités écologiques des cours d'eau.

2 Proportion de chutes aménagées par rapport au dénivelé naturel d'un cours d'eau. Ce taux sert à évaluer le degré d'atteinte à l'écoulement naturel d'un cours d'eau (en général dommageable à la circulation des poissons) du fait des ouvrages hydrauliques d'origine humaine.

Concernant les eaux souterraines, l'état initial s'attache à présenter la nappe libre du Neubourg-Iton-Plaine de Saint-André, affectée à la consommation locale et aussi à celle de l'Île-de-France (captages dits « Eau de Paris »), sensible d'un point de vue quantitatif (ressource en diminution) et qualitatif (état chimique médiocre), mais la présente à tort comme la seule ressource alors que d'autres nappes existent (nappes de la craie captive, de l'Albien-Néocomien...) et font parfois l'objet de classements destinés à protéger la ressource (zone de répartition des eaux, nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable).

Le dossier identifie correctement les captages d'eau potable du territoire, dont certains sont désignés comme prioritaires (dispositif Grenelle) en matière de protection contre les pressions polluantes (surtout causées par les activités agricoles mais aussi, localement, par des rejets industriels).

Toutefois, la définition de l'état des masses d'eau (et des critères qui peuvent le dégrader) aurait pu être davantage précisée, la liste des molécules phytosanitaires retrouvées dans les eaux souterraines (basée sur des données de 2013) aurait pu être mise à jour en fonction des analyses récentes des agences régionales de santé (ARS). La conclusion selon laquelle le temps de transfert des molécules phytosanitaires est « long » est à nuancer, le temps de transfert dépendant en réalité des caractéristiques de chaque molécule.

La carte présentée en p. 156 du rapport de présentation se réfère aux aires d'alimentation de captages (telles que désignées au titre du dispositif « Grenelle ») et non aux périmètres de protection des captages, comme il est dit par erreur.

Il aurait été souhaitable que le rapport de présentation décrive les actions réalisées ou prévues pour reconquérir l'état des eaux dans les captages « Grenelle », ainsi que les orientations de la politique d'approvisionnement en eau potable francilienne, susceptibles d'interagir avec le territoire du Pays de Dreux.

L'autorité environnementale recommande une présentation exhaustive des masses d'eau souterraines de l'aire d'étude et des critères qui servent à qualifier leur état.

Elle recommande aussi que soient décrites les actions destinées à reconquérir l'état des eaux dans le cadre du dispositif « Grenelle », ainsi que les politiques d'approvisionnement en eau de l'Île-de-France susceptibles d'interagir avec les ressources locales.

Concernant l'assainissement (p. 184 et s. du rapport de présentation), le dossier présente la plupart des stations d'épuration du territoire (mais 4 ne sont pas décrites, sur les 32 que posséderait le territoire du SCoT). Les problèmes d'entrées d'eaux parasites (qui contribuent à des surcharges en cas d'épisodes pluvieux forts) et les lieux où ils surviennent auraient pu être davantage mis en évidence (bien que le territoire ait mis en place une politique de collecte séparative des eaux usées et pluviales, afin de réduire la fréquence et la gravité de ce type de dysfonctionnement).

Le dossier évoque, à juste titre, la non-conformité d'un grand nombre d'installations d'assainissement autonome, nécessitant une réhabilitation.

3.3 Transports et déplacements, nuisances et pollutions associées

Le rapport de présentation (p. 99 et s.) décrit de façon adaptée les enjeux de mobilité du Pays de Dreux, avec les différents réseaux de transports existants ou en projet.

Pour ce qui concerne le réaménagement et la mise en concession des routes RN154 et RN12 (projet d'autoroute A154), le dossier aurait pu présenter les derniers développements du projet, la carte reproduite en p. 128 datant de 2014.

L'autorité environnementale recommande une présentation actualisée du projet autoroutier A154.

Le dossier présente correctement l'état des réseaux de transports en commun, bien développés sur l'agglomération de Dreux (au sens strict), les secteurs urbanisés des vallées de l'Eure et de l'Avre ainsi que vers l'Île-de-France, mais faiblement présents et peu satisfaisants ailleurs.

Le tableau retraçant la fréquentation des transports publics dans le bilan du précédent SCoT (rapport de présentation, p. 23) fait état d'une forte baisse de fréquentation des lignes régulières (passage de 10 millions de validations en 2012 à seulement 1 million en 2013), qui semble toutefois résulter d'une erreur.

L'offre disponible pour les déplacements en modes doux est présentée de façon correcte.

Le dossier consacre un développement pertinent sur la dépendance d'une grande partie des ménages à la voiture individuelle (qui, pour les déplacements domicile-travail, est utilisée de manière presque systématique sauf à destination de Paris ou de la petite couronne francilienne) et sur les leviers pouvant faciliter le report modal.

Les principales nuisances et pollutions causées par les transports (bruit et pollution de l'air) sont identifiées d'une manière générale (rapport de présentation, p. 201-203 et 235-237).

Toutefois, le descriptif aurait pu présenter le niveau de bruit issu des axes ferroviaires (et non du seul réseau routier) ainsi que les données de qualité de l'air en provenance de la partie normande du SCoT, les données fournies ne concernant que la région Centre-Val de Loire.

3.4 *Biodiversité et continuités écologiques*

L'état initial de l'environnement présente correctement (p. 264 et s.) les principaux écosystèmes du territoire communal (en soulignant l'importance des milieux les plus sensibles et menacés, tels que les pelouses sèches, les mares et les zones humides), les sites bénéficiant de zonages d'inventaire ou de protection (dont 4 sites Natura 2000, 2 réserves naturelles régionales, 1 arrêté de protection de biotope, 3 espaces naturels sensibles, 29 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique [ZNIEFF] de type I et 3 de type II), ainsi que les continuités écologiques répertoriées dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et à l'échelle du Pays de Dreux.

Les éléments cartographiques rendant compte des sous-trames du territoire sont néanmoins présentés à une échelle dont l'appropriation est difficile au niveau communal.

L'autorité environnementale recommande de présenter les continuités écologiques à une échelle fine, permettant une compréhension aisée des enjeux au niveau communal.

3.5 *Climat et énergie*

L'état initial de l'environnement (p. 194 et s.) présente une description pertinente des émissions de gaz à effet de serre sur le Pays de Dreux et des consommations d'énergie, en précisant dans les deux cas quels sont les secteurs d'activités qui y contribuent le plus.

Les énergies provenant de sources renouvelables et pouvant être mobilisées sur le territoire sont bien identifiées.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

4.1 *Justification des choix opérés pour éviter au maximum les incidences*

La justification des objectifs du SCoT repose principalement sur le bilan du précédent SCoT (rapport de présentation, p. 20 et s.).

Néanmoins, le scénario démographique retenu (qui sous-tend tout le projet de développement résidentiel et économique du SCoT) ainsi que les besoins estimés en constructions neuves (plus élevés dans la première période d'application du SCoT [2012-2023] que dans la seconde [2023-2030], cf. p. 39 du DOO³) sont sujets à caution, étant donné que le bilan précise que les objectifs de croissance démographique du précédent SCoT, fort ambitieux, ne se sont pas réalisés (rapport de présentation, p. 27).

3 Il est à noter que, dans le tableau déclinant les objectifs de production à travers les périodes d'application du SCoT, la notion de « population municipale » n'est pas pertinente car elle se rapporte en réalité à la population d'ensemble du Pays de Dreux.

Le bilan du précédent SCoT est relativement faible sur la partie environnementale, celle-ci étant très brève (pages 45 et 46).

L'autorité environnementale recommande de justifier davantage l'objectif de croissance démographique au regard du bilan d'application du précédent SCoT.

Des scénarios alternatifs sont présentés, et les raisons pour lesquelles ils ont été écartés sont correctement expliquées (justification du PADD, p. 5).

Un « bilan de la concertation » est joint au dossier. Ce document est très descriptif (modalités officielles de publicité, liste des dates, lieux et sujets des réunions, etc.).

Il aurait été utile que ce bilan rende compte de l'évolution du projet de document et des apports suite aux échanges.

4.2 Prise en compte des enjeux principaux par le projet de SCoT

Les dispositions prévues par le projet de SCoT mériteraient notablement d'être clarifiées pour qu'il puisse être conclu à une bonne prise en compte de l'environnement (bien que celle-ci puisse être considérée comme satisfaisante, sur certains domaines sectoriels).

Concernant la consommation d'espace, les données présentées sont difficiles à interpréter et parfois contradictoires, de telle sorte qu'il est difficile de conclure à l'accomplissement des objectifs de réduction de la consommation d'espace.

Concernant les objectifs de développement résidentiel, le SCoT s'appuie, à juste titre, sur une armature territoriale bien hiérarchisée (cf. évaluation environnementale, p. 22 et document d'orientations et d'objectifs [DOO], p. 7), identifiant clairement un pôle urbain (Dreux, Vernouillet et communes limitrophes), 5 pôles d'équilibre (composés de 1 ou plusieurs communes), 4 pôles de proximité et 50 communes rurales.

Inversement, les objectifs de développement de zones d'activités économiques (DOO p, 62 et s.) souffrent d'une terminologie peu claire et dont les définitions ne sont pas explicitées (offre « connectée », offre « locale », pôle « d'affaire », pôles productifs « structurants » et « supports », pôles économiques locaux « de proximité » et « d'équilibre »...).

De manière générale, les tableaux qui quantifient les surfaces affectées au développement urbain (incluant le renouvellement et l'extension) sont peu précis, l'enveloppe foncière globale étant fixée à 501 ou 549 hectares (évaluation environnementale, p. 20-21 et 31-33).

Les parts affectées à l'habitat et aux activités, ainsi qu'aux surfaces en renouvellement et en extension dans les communes de proximité et les communes rurales ne sont pas précisées (cf. évaluation environnementale, p. 20-21).

Le principe d'interdiction de l'extension urbaine sur une commune si le potentiel de renouvellement urbain permet de satisfaire aux objectifs de création de logements (prescription « P6 » du DOO) est pertinent. Toutefois, sa portée est largement diminuée dès lors que le dossier n'explique pas ce en quoi consiste une « enveloppe urbaine ».

Les densités brutes de logements prévues (variant de 12 à 65 logements à l'hectare selon le type de commune et de logement, cf. DOO p. 20) sont théoriquement optimales, mais la possibilité d'instaurer des densités « adaptées au contexte » (par exemple des « contraintes environnementales » ou bien la « densité réelle du secteur ») n'est pas satisfaisante, en l'absence de critères précis qui viendraient justifier les dites adaptations, et de propositions quant aux nouvelles densités qui seraient ainsi instaurées.

L'augmentation prévue du nombre de logements sur le territoire du SCoT (création de 5,2 logements neufs pour 1 000 habitants d'ici 2030, contre 4 logements neufs pour 1 000 habitants dans la décennie précédente, cf. DOO p. 15) n'est pas justifiée, et alors même que les données démographiques récentes ne semblent pas valider l'hypothèse d'une croissance renforcée de la population dans le futur proche.

Inversement, la part assignée au locatif social semble faible dans les objectifs du SCoT, au vu des éléments de contexte développés dans le diagnostic (faibles revenus sur de nombreuses

communes).

La prise en compte du programme local de l'habitat (PLH), adopté en 2017 par le conseil communautaire, aurait pu être argumentée.

Le DOO recommande « la mise en place d'un référentiel foncier » (recommandation « R23 ») afin de définir la stratégie foncière intercommunale. La portée potentielle de cette recommandation apparaît faible, en l'absence d'un caractère prescriptif et même d'une définition précise.

Concernant les activités économiques, les capacités d'extension (globalement évaluées à environ 207 hectares, cf. évaluation environnementale, p. 21) ne sont précisées que pour les zones dites « pôles structurants » (85,64 hectares)⁴, « pôles productifs supports » (maximum de 30,68 hectares) et « offre locale » (48 hectares), la localisation des surfaces restantes n'étant pas précisée (prescriptions « P42 » et « P44 » du DOO).

De plus, le DOO (prescription « P44 ») prévoit de ne pas « localiser précisément les surfaces d'extension économiques à ouvrir à l'urbanisation », ce qui ne permet pas d'apprécier les impacts environnementaux potentiels des futurs projets.

Par ailleurs, l'analyse relative à la consommation d'espace n'aborde pas directement la consommation induite par le développement du réseau routier (création ou extension de zones urbanisées à proximité des échangeurs) – bien qu'elle y fasse ponctuellement allusion –, et ne traite pas de la consommation spatiale causée par la création d'infrastructures (y compris dédiées aux modes de déplacement doux).

Les incidences du SCoT sur les activités agricoles ne sont pas réellement quantifiées. Toutefois le DOO prévoit des mesures adaptées en faveur du maintien de ces activités (prescription « P5 », recommandations « R1 » à « R3 »).

L'autorité environnementale recommande de préciser l'enveloppe globale dédiée à l'extension urbaine, les surfaces qui seront dévolues aux différents types d'usages (habitat, activités, équipements, infrastructures...), le choix des localisations des différentes extensions pour le développement des activités économiques et l'état actuel des espaces (agricoles, naturels, etc.) qui devraient être touchés.

L'autorité environnementale recommande également que sur cette base, et sur celle d'une présentation plus claire des superficies consommées dans les années récentes, de leur affectation initiale et de leur usage final, les objectifs de réduction de la consommation d'espace soient clairement établis.

Concernant la ressource en eau, la prise en compte que prévoit le SCoT est globalement adaptée aux enjeux, notamment par rapport à la protection des espaces sensibles (milieux aquatiques et humides, périmètres de protection de captages, etc.).

Toutefois, pour ce qui est de l'eau potable, l'adéquation des besoins prévus avec la ressource n'est pas démontrée, de même que les effets de cumul entre les prélèvements destinés à la consommation locale et ceux des captages « Eau de Paris ».

Pour le traitement des eaux usées, le DOO impose (prescription « P53 ») une urbanisation cohérente avec les capacités d'assainissement.

A ce titre, la mise en place de zonages d'assainissement de manière concomitante avec l'élaboration ou révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) aurait pu être prescrite.

Les mesures prévues pour les eaux pluviales auraient pu être récapitulées dans le tableau de synthèse des mesures d'évitement, réduction et compensation des incidences (évaluation environnementale, p. 70).

L'autorité environnementale recommande que le SCoT procède à l'évaluation des impacts cumulés entre les prélèvements d'eau potable destinés à la consommation locale et ceux destinés à l'exportation vers l'Île-de-France.

4 Il est à signaler que, dans la prescription « P42 », la phrase « Les capacités d'extensions aujourd'hui autorisées dans les règlements d'urbanisme locaux s'avèrent suffisants pour envisager à court et moyen terme sur les pôles productifs structurants » paraît tronquée.

Elle recommande aussi que la mise en place de zonages d'assainissement soit prescrite en parallèle de l'élaboration ou révision des PLU dans le DOO.

Les incidences du SCoT sur les transports et les déplacements, ainsi que sur les nuisances associées (principalement bruit et pollution atmosphérique) sont sommairement décrites.

En particulier, aucun développement n'est présenté quant aux impacts de l'aménagement de l'autoroute A154, bien que le DOO demande à ce que ces impacts soient anticipés dans les PLU (prescription « P84 ») et qu'un document dit « résumé non technique » (qui comporte en réalité 117 pages) de l'étude d'impact du projet « A154 » soit annexé au dossier.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer explicitement les incidences de l'aménagement de l'autoroute A154.

Le SCoT prévoit, par ailleurs, des mesures adaptées pour diversifier les moyens de transport et réduire les déplacements individuels en voiture.

Toutefois, les recommandations (« R25 » et suivantes) du DOO font référence au plan de déplacements urbains (PDU) dont l'élaboration est en cours, ce qui en réduit la portée pratique.

La notion de « proximité » d'une commune avec une gare ou une halte (prescription « P29 ») aurait pu être précisée.

Une contradiction doit être relevée entre les prescriptions « P29 » et « P30 », qui imposent une cohérence entre développement urbain et réseaux de transports en commun, et la recommandation « R26 » qui présente l'aménagement des abords de gares comme une simple faculté ouverte aux collectivités dans leurs PLU.

L'obligation d'installer des points de recharge pour les véhicules électriques résulte de la législation et il n'y a pas lieu de la présenter comme une « prescription » (cf. prescription « P33 »).

La prescription « P35 » (qui se rapporte à la coordination des horaires entre réseau ferroviaire et réseau de bus urbains) semble avoir davantage la portée d'une recommandation que celle d'une prescription.

Le dossier ne présente pas d'orientation destinée à réduire la pollution de l'air liée aux transports, et l'exposition des publics à celle-ci.

L'autorité environnementale recommande l'adoption de mesures destinées à limiter la pollution atmosphérique causée par les transports, et l'exposition du public à celle-ci.

L'évaluation des incidences sur la biodiversité est correctement argumentée, et les mesures prévues sont pertinentes dans l'ensemble, avec un principe de sauvegarde des milieux sensibles et des continuités écologiques.

Toutefois, peu d'informations sont fournies concernant les incidences des aménagements pouvant être autorisés dans les sites Natura 2000, dont certains peuvent être de grande ampleur (ex. : aménagements routiers), de sorte qu'il ne peut être conclu à l'absence d'incidence significative du document sur l'état de conservation de ces sites.

L'autorité environnementale recommande de procéder à l'analyse des incidences des projets pouvant être réalisés dans et à proximité des sites Natura 2000 sur l'état de conservation de ces derniers.

Les dispositions en faveur de la « nature en ville » et du patrimoine écologique « de proximité » (plantation d'essences végétales indigènes, protection des mares...) sont prévues par de simples recommandations, alors que des prescriptions pour les PLU auraient pu être édictées.

La distance d'interface entre les milieux naturels et urbains (comprise entre 5 et 10 mètres selon la prescription « P58 » du DOO) semble relativement faible et aurait pu être augmentée.

Concernant le climat et l'énergie, le SCoT met en œuvre une démarche pertinente d'intégration de l'adaptation au changement climatique, des économies d'énergie et du recours aux énergies renouvelables dans les PLU, même s'il aurait pu aller plus loin (par exemple en prévoyant des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'énergie et de production d'énergie à partir de sources renouvelables, et en définissant des zones d'ouverture à l'urbanisation subordonnées à la

mise en place de performances environnementales et énergétiques⁵).

4.3 Mesures de suivi des effets du SCoT sur l'environnement

Le SCoT présente un dispositif de suivi des effets du plan sur l'environnement, composé de nombreux indicateurs et portant sur l'ensemble des thématiques traitées dans le document.

La périodicité de certaines statistiques est sujette à caution, notamment celles qui relèvent de l'INSEE (démographie, parts modales des différents moyens de transport...).

Le mode de calcul des « densités résidentielles observées dans les nouvelles opérations » est flou, dans la mesure où il n'est pas précisé à quelle échelle il s'apprécie (en moyenne, par commune ou autre unité territoriale, par nouvelle opération...).

L'indicateur « part des constructions en zone inondable » ne précise pas s'il se réfère à des constructions nouvelles ou également au bâti préexistant.

Il aurait été souhaitable que le dispositif comprenne des indicateurs relatifs à l'évasion commerciale (déplacement de la clientèle vers des secteurs extérieurs au SCoT, mieux pourvus en commerces) qui occasionne des besoins en transports supplémentaires, et à l'évolution des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire du SCoT.

5. Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du SCoT est bien construite dans l'ensemble, à l'exception du volet relatif à la consommation d'espace.

L'approche « multi-critères » et transversale est une qualité indéniable.

Néanmoins, le cadre géographique du document peut être difficile à apprécier, compte tenu du grand nombre de communes réparties sur 2 régions, et des changements de périmètre de la communauté d'agglomération au fil du temps.

L'autorité environnementale recommande de produire une cartographie de l'ensemble du territoire couvert par le document, avec la localisation de l'intégralité des communes concernées, et des départements auxquels elles appartiennent.

Quelques documents cartographiques peuvent apparaître avec une faible résolution (par exemple la carte des itinéraires cyclables en p. 134 du rapport de présentation), ce qui en limite l'intérêt pratique.

La présentation de mesures d'ordre énergétique et climatique au titre de l'enjeu « eau » (évaluation environnementale, p. 24) résulte vraisemblablement d'une erreur de rédaction.

Le dossier comporte un résumé non technique, qui est d'une qualité assez moyenne dans la mesure où certains enjeux notables sont peu ou pas présentés (certains zonages relatifs à l'écologie et au paysage, assainissement, transports et déplacements, etc.).

Une seule carte (se rapportant aux milieux calcicoles) y est présentée au titre des continuités écologiques, ce qui peut induire le lecteur en erreur.

Les incidences sanitaires du SCoT ne sont pas traitées en tant que telles.

L'autorité environnementale recommande une analyse portant spécifiquement sur les incidences sanitaires du document.

6. Conclusion

Le projet de SCoT du Pays de Dreux identifie et hiérarchise correctement les principaux enjeux environnementaux du territoire, à l'exception de l'analyse de la consommation d'espace qui témoigne d'une certaine faiblesse.

5 Disposition prévue par l'article L. 141-22 du code de l'urbanisme.

L'analyse portant sur d'autres enjeux pourrait également être améliorée (masses d'eau superficielles et souterraines, état du projet autoroutier A154, continuités écologiques).

L'hypothèse de développement démographique qui sous-tend le projet de document apparaît ambitieuse, et en tout état de cause faiblement argumentée au regard des évolutions du passé récent.

A l'instar de l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale est médiocre concernant la consommation d'espace dont la prise en compte ne peut pas être considérée comme acquise en l'état.

Il est également souhaitable que le dossier apporte des précisions quant à la prise en compte des ressources en eau potable et de l'assainissement, du projet d'autoroute A154, de la pollution atmosphérique causée par les transports et aussi de l'impact des projets (notamment les infrastructures de transport) sur l'état de conservation des sites Natura 2000.

L'approche transversale de l'évaluation environnementale est toutefois un point fort du dossier, qui mérite d'être souligné.

Enfin, le périmètre d'application du document (territoire et communes-membres) mériterait d'être présenté plus clairement.

L'autorité environnementale recommande, à ce titre :

- **de présenter d'une façon claire le périmètre géographique du SCoT et ses communes-membres ;**
- **de présenter plus clairement, dans le diagnostic, les surfaces consommées durant les années récentes, leur affectation initiale et leur usage final ;**
- **d'apporter des précisions dans l'état initial de l'environnement quant à :**
 - **l'état, l'usage et la protection des ressources en eau superficielles (état physico-chimique des cours d'eau, état écologique de la Blaise à rectifier, atteintes à la continuité piscicole) et souterraines (présentation des masses d'eau et critères de qualification de leur état, dispositif « Grenelle », prélèvements d'eau potable pour l'Île-de-France) ;**
 - **l'actualisation du projet autoroutier A154 ;**
 - **la cartographie des continuités écologiques ;**
- **de justifier davantage les objectifs de croissance démographique et de développement prévus par le SCoT, au regard du bilan de l'application du précédent SCoT ;**
- **de préciser davantage l'enveloppe globale dédiée à l'extension urbaine au titre du SCoT, avec des indications relatives à leur état actuel et à leur destination ;**

- **de procéder à l'analyse :**
 - **des impacts cumulés entre les prélèvements d'eau destinés à la consommation locale et ceux destinés à l'Île-de-France ;**
 - **des incidences de l'aménagement de l'autoroute A154 ;**
 - **des projets pouvant être réalisés dans et à proximité des sites Natura 2000, par rapport à l'état de conservation de ces derniers ;**
 - **des incidences de l'application du document sur la santé publique.**

L'autorité environnementale recommande aussi de prévoir des mesures destinées à mettre en place de manière systématique des zonages d'assainissement, et à réduire la pollution atmosphérique causée par les transports et l'exposition du public à celle-ci.

L'autorité environnementale a formulé d'autres recommandations dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le document d'urbanisme sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu ** vis-à-vis du plan	Commentaire et/ou bilan
Milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000)	++	Cf. corps de l'avis.
Autres milieux naturels, dont zones humides	++	Cf. corps de l'avis.
Faune, flore (espèces remarquables, espèces protégées)	++	Cf. corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue,...)	++	Cf. corps de l'avis.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité	+++	Cf. corps de l'avis.
Alimentation en eau potable (captages, volumes, réseaux...)	+++	Cf. corps de l'avis.
Assainissement et gestion des eaux usées et pluviales	++	Cf. corps de l'avis.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	++	Cf. corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	<p>La liste des sites pollués de l'inventaire BASOL n'est pas exhaustive (par exemple, les sites « Boudeville et Fontaine » et « Usine à gaz » de la commune d'Anet ne sont pas mentionnés dans le rapport de présentation.</p> <p>Le rapport de présentation aurait pu signaler les servitudes d'utilité publique instituées sur des sites pollués (par exemple le centre de stockage de déchets de la « Mare Franc-Jeu » à Prudemanche).</p> <p>Le DOO interdit l'urbanisation sur les sites BASOL en cours ou non traités (prescription P83), mais ne prévoit pas de mesure concernant les sites de l'inventaire BASIAS (sites d'activités industrielles et de services, exploités aujourd'hui ou dans le passé, et potentiellement concernés par des pollutions).</p>

** Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné

Air (pollutions)	++	Cf. corps de l'avis.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Les risques naturels sont correctement décrits dans le diagnostic, qui donne lieu à des mesures adaptées.
Risques technologiques	+	<p>Le site de stockage d'engrais « SCAEL » de Marchezais n'est plus classé « Seveso seuil bas », contrairement à ce qui est affirmé dans le rapport de présentation (p. 222).</p> <p>Le rapport de présentation aurait pu mentionner l'ancien plan de prévention des risques technologiques concernant le site « Soufflet » (anciennement « Yara France ») sur les communes d'Aunay-sous-Crécy et de Crécy-Couvé, abrogé en 2012 mais dont les périmètres de maîtrise de l'urbanisation devraient être maintenus, le site (autrefois classé « Seveso seuil haut ») étant toujours exploité en tant qu'installation « Seveso seuil bas ».</p> <p>La prescription « P80 » du DOO, qui impose la localisation des installations classées et des établissements dangereux (type « Seveso ») « à distance des zones urbanisées ou à urbaniser », devrait davantage se rapporter à un éloignement des dites installations par rapport aux secteurs habités ou accueillant des publics.</p>
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets fait l'objet de préconisations adaptées.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+++	Cf. corps de l'avis.
Densification urbaine	+++	Cf. corps de l'avis.
Patrimoine architectural, historique	+	Le patrimoine historique et culturel est traité de façon proportionnée aux enjeux.
Paysages	+	Les principes de protection des paysages édictés dans le projet de SCOT sont pertinents. Toutefois les « coupures d'urbanisation » sont représentées (p. 29 du DOO) sur une cartographie très sommaire et difficile à traduire sur un plan opérationnel.
Odeurs	+	La thématique des odeurs n'est pas traitée.
Émissions lumineuses	+	Le dossier ne prévoit pas de mesure explicitement destinée à réduire la pollution lumineuse.
Déplacements	+++	Cf. corps de l'avis.
Trafic routier	+++	Cf. corps de l'avis.

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné

Sécurité et salubrité publique	++	Cf. corps de l'avis.
Santé	++	Cf. corps de l'avis.
Bruit	++	Cf. corps de l'avis

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné